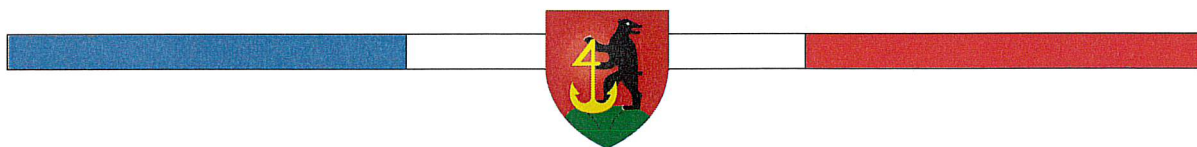


# COMMUNE DE NOTHALTEN



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION N ° ARR 2026 - 009

Le Maire de la commune de **Nothalten**,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-1 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

Le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays de Barr, sise 57 Rue de la Kirneck, 67140 Barr, en vue de réaliser des travaux sur le territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux susmentionnés nécessitent une intervention sur la voie publique et impliquent des contraintes temporaires sur la circulation des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans un souci de sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 – Objet

Des restrictions temporaires de circulation sont instituées sur la ou les voies concernées par les travaux réalisés par la Communauté de Communes du Pays de Barr sur le territoire de la commune de NOTHALTEN.

#### Article 2 – Localisation des travaux

Les travaux se dérouleront sur le chemin rural dit Esselweg, sur la section concernée par le chantier. (Voir plan joint)

#### Article 3 – Période d'exécution

Les mesures de restriction de circulation sont applicables du mercredi 03 juin 2026 à 7h30 au vendredi 12 juin 2026 à 18h00, de jour comme de nuit, sauf interruption anticipée des travaux.

#### Article 4 – Mesures de restriction et déviation

Compte tenu de la nature des travaux et afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants, la circulation est réglementée comme suit :

La route concernée est placée en route barrée sauf cycles durant toute la période définie à l'article 3;

La circulation de tous les véhicules motorisés est interdite sur la section concernée ;

Le passage des cycles est autorisé sous réserve du respect de la signalisation temporaire mise en place ;

Par dérogation, M. René Richard BICK est autorisé à accéder à son domicile situé dans la zone de route barrée, sous réserve de respecter les consignes de sécurité du chantier et la signalisation temporaire en place ;

Le stationnement est interdit sur les emplacements directement impactés par les travaux ;

L'accès des véhicules de secours et d'urgence est maintenu en permanence en coordination avec l'entreprise chargée des travaux.

Accusé de réception en préfecture

067 216703371-20260601-ARR2026009-AR  
Reçu le 01/06/2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg en 30 jours à compter de la date de publication.

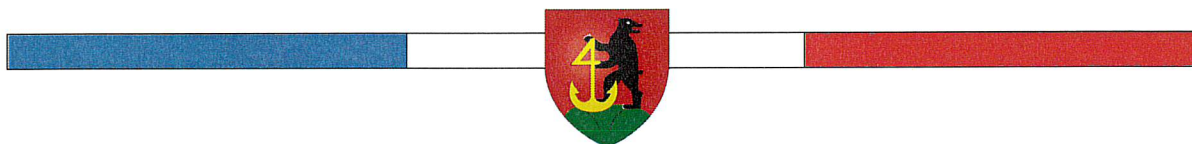
Publié le : 01/06/2026 15:17 (Europe/Paris)

Collectivité : Nothalten

[https://www.intramuros.org/nothalten/documents\\_administratifs/64371](https://www.intramuros.org/nothalten/documents_administratifs/64371)



# COMMUNE DE NOTHALTEN



## Article 5 – Obligations du maitre d'ouvrage

La Communauté de Communes du Pays de Barr est tenue de :

- Mettre en place, maintenir en bon état et retirer à l'issue des travaux la signalisation temporaire réglementaire de route barrée sauf cycles ;
- Assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier ;
- Informer les usagers par une signalisation avancée visible dès l'approche de la zone de travaux ;
- Maintenir l'accès des véhicules de secours et d'urgence ;
- Remettre en état les lieux à la fin des travaux et retirer immédiatement la signalisation temporaire dès l'achèvement du chantier.

## Article 6 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté sera :

- Notifié à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- Transmis à la Gendarmerie Nationale ;
- Transmis à la Brigade verte
- Affiché en mairie conformément aux dispositions en vigueur.

Nothalten, le 01/06/2026

Le Maire,  
Marc REIBEL

